

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

GRAND PORT  
MARITIME DU HAVRE

Arrêté n°        du    **31 JAN. 2014**

**portant définition des conditions d'agrément et d'exercice du lamanage dans les ports  
du Havre et du Havre-Antifer**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code des transports et notamment son article L5331-10 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes, de commerce et de pêche, notamment l'article 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la note circulaire CAB/M n°0876 du secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, en date du 24 juin 1983, relative à la réglementation du lamanage dans les ports maritimes ;
- Vu la note circulaire DPNM/AE3/1 n°90/413 du ministre délégué chargé de la mer du 2 octobre 1990 relative à l'exercice du lamanage dans les ports de la compétence de l'Etat ;
- Vu l'avis du directoire du Grand Port Maritime du Havre en date du 25 novembre 2013 ;  
*Sur proposition du directeur général du Grand Port Maritime du Havre ;*

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice des réglementations en vigueur, l'obtention et le renouvellement de l'agrément par le directeur général du Grand Port Maritime du Havre (GPMH) pour l'exercice du lamanage dans les ports du Havre et du Havre-Antifer, prévu à l'article 11 du règlement général de police, sont subordonnés aux conditions suivantes :

- les matériels que l'entreprise propose de mettre ou de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et être conservés en état de fonctionnement qui garantisse la disponibilité attendue ;
- la liste de ces matériels doit être soumise annuellement au Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre avec, pour chacun d'eux, les caractéristiques principales de ses performances ;
- l'entreprise doit disposer du matériel nécessaire pour satisfaire la commande de tout navire que le port est susceptible d'accueillir ;
- les effectifs et l'organisation du travail doivent permettre de satisfaire aux besoins de veille permanente et du service minimum de sécurité définis à l'article 7 et en annexe du présent arrêté ;
- l'entreprise doit s'interfacer et échanger les informations utiles avec le système informatique de gestion des escales du port.

Le personnel de l'entreprise doit présenter les habilitations requises pour respecter la réglementation en matière de sûreté portuaire, notamment pour pénétrer en zones d'accès restreint (ZAR).

**Article 2** – L'entreprise, à l'appui de sa demande d'agrément, communique au directeur général du GPMH tous les éléments justifiant du respect des conditions de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les pièces, prévues à l'article 5 de l'annexe au présent arrêté, et notamment la note technique relative au service minimum de sécurité.

**Article 3** – L'agrément est délivré par le directeur général du GPMH pour une durée de 7 ans. Toute cessation d'activité doit faire l'objet par l'entreprise d'un préavis adressé au directeur général dans un délai de 6 mois minimum.

L'entreprise bénéficiant d'un agrément pour l'exercice du lamanage à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dispose d'un délai de 3 mois, terme de rigueur, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, et effectuer une demande de renouvellement d'agrément.

**Article 4** – L'entreprise agréée informera le GPMH et ses clients ou leurs représentants, des conditions d'exploitation du service de lamanage (horaires, moyens disponibles avec leurs caractéristiques, tarifs), des prestations offertes et des conditions de fournitures de celles-ci ainsi que de leurs modifications temporaires. Elle tiendra la capitainerie du GPMH et ses clients informés de toute indisponibilité temporaire de ses moyens.

**Article 5** – L'entreprise agréée est tenue de satisfaire toute demande de lamanage dans la mesure où l'opération est techniquement possible. Aucune discrimination ne peut être opérée par l'entreprise entre les usagers du port.

Les cas d'indisponibilité totale ou partielle du service, notamment liés aux conditions météorologiques, doivent être communiqués à la capitainerie du GPMH avant que le mouvement du navire ne soit ordonné.

L'entreprise doit respecter, pour l'attribution des moyens de lamanage demandés par ses clients, les priorités de mouvements des navires fixées par la capitainerie du port.

.../...



L'entreprise agréée ne peut refuser de servir les navires ou bateaux en difficulté pour leurs mouvements, manœuvres, amarrage et d'une façon générale, pour tout ce qui touche à la sécurité des navires et du port.

En cas de sinistre important, et notamment en cas d'incendie, abordage, naufrage ou pollution, l'entreprise agréée est tenue de mettre ses moyens à la disposition de l'autorité responsable de l'organisation des secours, le cas échéant sur simple injonction de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, aux frais et risques du navire.

**Article 6** – Quelles que soient les prestations effectuées par l'entreprise agréée, celle-ci est tenue de disposer, tant de jour que de nuit, y compris les dimanches et jours fériés, d'un effectif et de moyens matériels suffisants pour assurer les opérations de lamanage dans des conditions requises pour l'exploitation portuaire.

Aux fins de sécurité d'exécution du service, le personnel de l'entreprise agréée doit posséder la polyvalence et les qualifications lui permettant d'armer les moyens terrestres et nautiques.

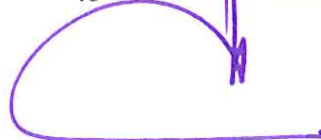
L'entreprise agréée est tenue de maintenir le service minimum de sécurité défini en annexe au présent arrêté afin d'être en mesure d'exécuter toute opération de lamanage rendue indispensable pour des raisons de sécurité et/ou de sûreté.

**Article 7** – En cas de non respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté, le directeur général du GPMH peut mettre en demeure l'entreprise agréée de se conformer à l'agrément dans un délai raisonnable déterminé. A défaut, l'entreprise entendue, le directeur général du GPMH peut prononcer la suspension temporaire, voire le retrait de l'agrément.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur inter-régional de la mer « Manche Est – Mer du Nord », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **31 JAN. 2014**

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Eric MAIRE

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ANNEXE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions administratives et techniques de l'exercice du lamanage aux ports du Havre et du Havre-Antifer, et en particulier les conditions permettant d'assurer la veille permanente et le service minimum de sécurité.

### **Article 2 – Dispositions générales**

#### **2.1 Définition et périmètre**

Le lamanage comprend les opérations d'amarrage et de désamarrage des navires à tout poste lors de leur arrivée, de leur départ ou de leurs déhalages dans le port.

Le recours au service de lamanage est facultatif, sous réserve des dispositions réglementaires et des prescriptions locales, notamment lors du passage de l'écluse François 1<sup>er</sup>. L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut, pour des raisons de sécurité, rendre obligatoire le recours au service de lamanage aux frais du navire.

Sans nuire à la qualité des prestations de lamanage et tout en préservant sa capacité à participer à la lutte contre la pollution du plan d'eau, l'entreprise agréée peut également fournir d'autres prestations telles que :

- fourniture d'un complément d'équipage,
- surveillance, reprise ou renforcement d'amarrage à quai,
- service de rade et ravitaillement.

Outre l'équipage du navire, dans la mesure où il est en nombre suffisant pour opérer simultanément à bord et à terre en toute sécurité, seuls les lamaneurs faisant partie de l'effectif de la société agréée sont autorisés à effectuer des opérations de lamanage dans les ports du Havre et du Havre-Antifer.

Les modalités de participation à la lutte contre la pollution pourront faire l'objet le cas échéant d'une convention entre l'entreprise agréée et le Grand Port Maritime du Havre.

#### **2.2 Moyens**

L'entreprise agréée doit exploiter des moyens terrestres et nautiques en nombre suffisant pour permettre de satisfaire la commande de tous navires faisant escale au port du Havre, en amont et en aval de l'Ecluse François 1<sup>er</sup>, et du Havre-Antifer.

Elle a l'obligation d'adapter ses moyens pour tenir compte de la géographie du port, des caractéristiques des navires, de l'évolution de la demande des armements et des pratiques des opérateurs portuaires.

#### **2.3 Disponibilité et personnel**

Tout navire entrant ayant demandé l'assistance du lamanage ou se la voyant prescrire par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, doit pouvoir disposer des moyens nécessaires à son arrivée devant son poste d'amarrage.

Le coût de toute prestation de lamanage est supporté par le navire.

La langue de travail utilisée pour les communications entre la capitainerie et les lamaneurs est le français.

L'entreprise agréée s'engage à respecter les mesures de sûreté et de sécurité ordonnées par l'entreprise d'accueil ou le GPMH.

### **Article 3 – Veille permanente**

L'entreprise agréée est organisée afin de pouvoir, à tout instant, être sollicitée dans le cadre de son agrément.

.../...



## **Article 4 – Service minimum de sécurité**

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, l'entreprise agréée doit maintenir un service minimum de sécurité comportant :

- a) 10 lamaneurs, ce nombre étant porté à 13 lorsqu'un navire fait escale dans le port du Havre-Antifer ;
- b) 13 vedettes et canots de lamanage, repartis de la manière suivante :
  - 4 vedettes ou canots en amont de l'Ecluse François I<sup>er</sup>, dans le port du Havre ;
  - 5 vedettes ou canots en aval de l'Ecluse François I<sup>er</sup>, dans le port du Havre ;
  - 3 vedettes ou canots dans le, dans le port du Havre-Antifer ;
  - 1 vedette ou canot en remplacement en cas de défaillance.

Ce service minimum de sécurité doit être maintenu quelles qu'en soient les conditions, y compris en cas de grèves des lamaneurs. L'entreprise agréée est tenue de disposer de tout le matériel nécessaire au bon exercice de ce service minimum de sécurité.

Au-delà du nombre de lamaneurs nécessaires au service minimum de sécurité, l'entreprise agréée doit disposer des moyens supplémentaires nécessaires au service commercial et lui permettant d'effectuer l'entretien préventif et de pallier en moins de quatre heures l'avarie ou l'empêchement de l'un de ces moyens.

Les répercussions financières de ces obligations sont prises en compte pour l'établissement des tarifs.

## **Article 5 – Agrément**

### **5.1 Demande d'agrément**

La demande d'agrément doit comprendre une note technique établie par l'entreprise décrivant :

- les caractéristiques techniques des moyens nautiques et terrestres et leur répartition géographique ;
- la justification de leur adaptation en nombre, taille et puissance, aux caractéristiques des ports du Havre et du Havre-Antifer, aux caractéristiques des navires fréquentant les ports du Havre et du Havre-Antifer, aux pratiques des opérateurs portuaires ainsi qu'aux références internationales en la matière ;
- l'organisation, les effectifs et leurs qualifications, la composition des équipes et les conditions de fonctionnement, en particulier pour respecter la disponibilité immédiate des moyens terrestres et nautiques affectés au service minimum de sécurité ;
- le cas échéant, le système de management de la qualité de l'entreprise et les certifications obtenues, ou à défaut le calendrier de mise en place de celles-ci ;
- la liste et les caractéristiques des équipements de protection individuelle (EPI) devant être obligatoirement portés par le personnel.

### **5.2 Assurances**

L'entreprise transmet au directeur général du GPMH une note sur les contrats d'assurances dont elle est titulaire, notamment sur les types de garanties et plafonds d'indemnisation, ainsi que les attestations liées à ces contrats. Elle fournit également chaque année, et tient à jour, une copie des attestations d'assurances « corps et machines » de ses engins ainsi que « responsabilité civile ».

L'absence de ces assurances est une cause de non délivrance ou de résiliation de l'agrément.

### **5.3 Capacité financière**

L'entreprise transmet au directeur général du GPMH les informations justifiant la capacité financière à exercer l'activité et à respecter les exigences du présent arrêté, portant sur une période minimum de cinq années.

Ces informations comprennent également les investissements prévus, les comptes de résultats annuels prévisionnels pour cette activité, les comptes sociaux annuels du dernier exercice ainsi que la position fiscale de l'entreprise.

Lorsque le dossier est déclaré complet et recevable en fonction des éléments communiqués, le directeur général du GPMH informe l'entreprise et dispose d'un délai de 2 mois pour lui faire connaître sa décision. A défaut de réponse dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.